

REGLEMENT D'ADMISSION 2010

DES CANDIDATS A LA FORMATION CAFERUIS

PREAMBULE :

Conformément aux textes régissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la formation préparant au CAFERUIS (Décret n°2004-289 en date du 25 mars 2004 portant création du CAFERUIS, l'arrêté du 8 juin 2004, la circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2 septembre 2004), l'organisation de l'admission des candidats à la formation relève de la responsabilité du centre de formation agréé, selon les modalités décrites dans les articles suivants.

L'objectif de l'admission vise à apprécier la motivation des candidats, la cohérence de leur parcours professionnel et leurs aptitudes à suivre la formation.

Article I - Condition de la candidature

La formation est ouverte à des personnes en situation d'emploi, des personnes poursuivant des études, des demandeurs d'emploi, des professionnels engagés dans une démarche de VAE et remplissant l'une des conditions énoncées à l'article 2 du titre I de l'arrêté du 8 juin 2004 :

- Alinéa 1 : justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Alinéa 2 : justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
- Alinéa 3 : justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle, quel que soit le secteur d'activité ;
- Alinéa 4 : justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement ;
- Alinéa 5 : justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social.

Dans tous les cas, la durée de l'expérience professionnelle doit être mesurée en équivalent plein temps et être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation.

Article II - Dossier de candidature

Les candidats à la formation doivent déposer un dossier de candidature comprenant :

- Un formulaire « demande d'inscription » récapitulant notamment les années d'expérience professionnelles requises pour l'entrée en formation
- Un curriculum vitae présentant de façon détaillée les formations initiales et continues
- Les copies des titres, certificats ou diplômes exigés par les textes cités à l'article 1 du présent règlement
- Les justificatifs des expériences professionnelles (durée et nature des expériences) conformément aux textes de référence cités à l'article 1 du présent règlement
- Une note de motivation pour la formation exposant le projet professionnel envisagé
- 2 photos d'identité
- 3 enveloppes adressées et affranchies
- Pour les candidats demandant à bénéficier d'un allègement de formation, hors allègement automatique, fournir une demande d'allègement accompagné des informations et des justificatifs, à l'appui de cette demande (*voir annexe allègements automatiques et protocole d'allègements non automatiques*)
- Pour les candidats en situation d'emploi, fournir une autorisation de départ en formation de l'employeur

Article III - Dépôt et examen du dossier de candidature

Le dossier de candidature visé à l'article 2 est déposé auprès du centre de formation agréé qui examine au préalable la validité de la candidature. Les délais de ce premier examen sont fixés à trois semaines au maximum à partir de la réception du dossier.

Les candidats retenus après examen du dossier recevront une convocation individuelle pour l'entretien avec le jury d'admission.

En vue de la préparation de l'entretien d'admission, il est demandé à tous les candidats de produire une note (3 à 4 pages) présentant leur pratique professionnelle dans son contexte actuel (organisation, publics, dispositifs.....) ainsi qu'une esquisse de configuration de la fonction de cadre envisagée.

Article IV - Entretien d'admission

L'entretien d'admission vise à apprécier la motivation du candidat, la cohérence de son parcours professionnel, les acquis des formations continues antérieures et les aptitudes à suivre la formation. En outre, il permet de préciser l'organisation et le déroulement de la formation, de faire prendre conscience au candidat des contraintes et des efforts personnels liés au parcours (investissement personnel). Par ailleurs, il permet aussi d'examiner les demandes d'allègement non automatiques (cf article 4, alinéa 3 et 4 de l'arrêté du 8 juin 2004) et de prendre en compte la situation du candidat au regard des dispositions de la VAE. Le jury s'appuie sur les éléments du dossier de candidature complétés par la note mentionnée à l'article III pour préparer l'entretien.

L'entretien d'admission dure 45 minutes. Il est conduit par un jury de deux personnes désigné par le Comité Technique et Pédagogique et répondant, l'un, au critère de cadre de direction d'un établissement ou service social ou médico-social et, l'autre, à celui de formateur du dispositif CAFERUIS.

Article V - Commission d'Admission

Au terme des entretiens d'admission, l'ensemble des jurys réunis en séance plénière, rend compte de l'examen des dossiers des candidats en vue de la Commission d'Admission.

La commission d'admission est présidée par le directeur du centre de formation. Elle est composée :

- du Directeur du centre de formation agréé, ou de son représentant
- du responsable de formation
- d'un cadre d'établissement ou de service social ou médico-social

Elle a pour mission d'arrêter la liste des candidats admis à entrer en formation et de la transmettre à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagnée du relevé de décisions d'allègements de formation accordés aux candidats, conformément au protocole prévu à cet effet.

Les refus d'admission prononcés par la Commission d'Admission font l'objet d'un avis circonstancié rédigé. Celui-ci est communiqué à la DRASS ainsi qu'aux personnes concernées.

Les candidats déclarés admis par la Commission d'Admission conservent le bénéfice d'entrée en formation pendant une durée de 3 ans.

Article VI - Frais d'admission

L'opération d'admission donne lieu à des frais relatifs à l'examen du dossier de candidature et à l'organisation du jury d'admission.

Frais d'inscription et de contrôle de conformité du dossier de candidature 43 €

Cette somme reste acquise au Centre de formation quelle que soit la décision de la Commission d'Admission.

Frais d'entretien d'admission..... 97 €

Tout candidat ne donnant pas suite à sa convocation peut être remboursé des frais d'entretien d'admission, sous réserve d'en faire la demande au centre de formation, par courrier, au moins dix jours avant la date prévue pour l'entretien.

L'ensemble des frais se règle au moment du dépôt du dossier.

Article VII - Financement de la formation

Frais de formation pour le cycle 2010/2012 6 600 €

Les candidats qui envisagent la formation en situation d'emploi ou se trouvant dans un statut ouvrant droit à un financement de la part d'un OPCA, d'une collectivité territoriale ou de l'Assedic doivent entamer, dès leur inscription à l'admission, les démarches nécessaires à une demande de prise en charge financière de leur formation.

L'inscription devient effective à réception de l'attestation de financement de la formation.